

Objet : Saint-Herblain – Zones à Urbaniser en Priorité - les Bigourettes – la Harlière – rue de Saint-Nazaire – Acquisition de diverses parcelles non bâties cadastrées CM 88 - CL 224 – 225 – 226 – 227 – 228 - 229 propriété de Loire Atlantique Développement - SELA – Classement dans le domaine public

Réf. : 3.1.1 + 3.5.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.1.1 a.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser, si le montant du bien est inférieur à 180 000 € HT (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, hors indemnités et frais d'acte ou de procédure), toute acquisition immobilière, soit pour le compte de Nantes Métropole, soit pour le compte des communes, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.4) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prononcer le classement dans le domaine public de tout bien immobilier,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la déclaration d'abandon de terrain signée par Loire-Atlantique Développement – SELA en date du 11 avril 2024 pour céder au profit de Nantes Métropole les parcelles cadastrées CM 88 - CL 224 – 225 – 226 – 227 – 228 - 229 (102 789 m²) situées dans la Zones à Urbaniser en Priorité (ZUP), les Bigourettes, la Harlière et rue de Saint-Nazaire, sur la commune de Saint-Herblain,

Considérant que cette acquisition est nécessaire pour régulariser des emprises foncières affectées à l'usage direct du public en l'état de voirie,

Considérant que ces parcelles doivent être intégrées dans le domaine public de voirie métropolitain,

Considérant que la valeur vénale de ces parcelles non bâties est inférieure à 180.000 euros HT,

Décide

Article 1. Saint-Herblain – ZUP - les Bigourettes - la Harlière - rue de Saint-Nazaire – Acquisition à titre gratuit des parcelles non bâties cadastrées CM 88 - CL 224 – 225 – 226 – 227 – 228 - 229 d'une superficie totale de 102 789 m² propriété de Loire-Atlantique Développement – SELA, suite à la déclaration d'abandon de terrain signée le 11 avril 2024, nécessaire pour régulariser des emprises foncières déjà incorporée dans la voirie et à l'usage direct du public,

Article 2. De classer les parcelles CM 88 - CL 224 – 225 – 226 – 227 – 228 - 229 dans le domaine public métropolitain, après transmission de la déclaration d'abandon de terrain au service du cadastre,

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :

27 MAI 2024

Fait à Nantes, le **24 MAI 2024**

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué

Michel LUCAS